

Arrêt

n° 232 053 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par M, X, qui se déclare de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pour une demande introduite par [lui] sur base de l'articles 40ter (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 le 16 février 2018, rendue par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 3 août 2018, [lui] notifiée le 16 août 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 juin 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 13 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 16 octobre 2102.

1.4. En date 5 décembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 194 945 du 14 novembre 2017.

1.5. Le 16 février 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge.

1.6. En date du 3 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 16.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame [R.P.D.V.B.A], (...), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, une attestation de mutuelle, un bail, des fiches de paie, un rapport psychologique du 13/07/2003, un rapport psychologique du 15/01/18, des reçus, des preuves de paiement abonnement Stib, des envois d'argent.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, les envois d'argent concernent des envois de Madame [R.P.D.V.B.A], vers son époux et vers son fils, [V.R.F.J](...), et ne peuvent donc être pris en considération. Ils ne permettent pas d'attester que le demandeur était à charge de sa mère belge.

Le rapport psychologique du Pérou du 13/07/2003, qui a été demandé par son père, ne démontre pas qu'il était à charge de sa mère. En effet, l'ouvrant droit réside en Belgique depuis 2003, alors que l'intéressé, qui est âgé maintenant de 35 ans, a résidé au Pérou, sans l'ouvrant droit, jusqu'en 2011. Ensuite, l'intéressé est arrivé en Belgique avec un statut d'étudiant.

En outre, les différentes attestations telles que les reçus de soins dentaires du 08/06/16 et du 10/06/16, un extrait de compte, des preuves de paiement abonnement Stib au nom de l'intéressé, un reçu du 17/06/16 ; le rapport psychologique du 15/01/18 ne permettent de démontrer que l'intéressé était effectivement sans ressource au pays d'origine, ni que celui-ci que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire. En effet, l'intéressé était déjà sur le territoire du Royaume.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40^{ter}, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe,

général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il fait valoir ce qui suit : « En ce que la décision attaquée est motivée par le fait [qu'il] ne prouve pas qu'il était à charge de sa mère, qu'il était dépendant matériellement de sa mère lorsqu'il était au Pérou et que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire ;

Alors [qu'il] a produit les documents suivants :

- rapport psychologique du 13/07/2003 qui met en évidence [qu'il] souffrait déjà au Pérou de problèmes psychiatriques ;
- Preuve d'envois d'argent démontant que le membre de famille rejoint, en l'occurrence [sa] mère [le] prenait à sa charge durant la période où il vivait au Pérou (argent envoyé dans un premier temps [à son] père et ensuite [à son] frère étant donné [qu'il] n'avait pas et n'a toujours pas toutes les facultés pour pouvoir se prendre en charge) ;
- un rapport psychologique d'évolution psychiatrique du 15/01/2018 précisant [qu'il] souffre de trouble psychotique chronique depuis 2011 et qu'il est impératif qu'il puisse rester auprès de ses parents en Belgique ;
- Contrat de bail enregistré ;
- Preuves que la personne rejointe a pris en charges (*sic*) [ses] frais depuis son arrivée en Belgique ;

[Qu'il] a dès lors produit suffisamment de preuve démontrant qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine et qu'il est dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis de sa mère. Que dès lors la partie adverse ne pouvait pas motiver sa décision sur l'absence de documents alors que ceux-ci ont été produits par [lui] ;

Qu'aujourd'hui, la partie adverse dans sa note d'observation estime n'avoir commis aucune violation des dispositions légales reprises au moyen.

Qu'elle estime [qu'il] « n'établit pas qu'il était démuné ou que les ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence ».

Que pour appuyer cet élément, elle cite une jurisprudence de votre conseil :

« 3.1.2. En l'occurrence, le premier acte est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « ne démontre pas à suffisance qu'elle est à charge de sa belle-mère belge qu'elle rejoint. En effet, les attestations médicales prouvent tout au plus que l'intéressée était présente sur le territoire. Les factures, tickets et preuves d'achat payé par le père de l'intéressée ne prouvent pas pour autant que celle-ci est sans revenus. Ce qui est insuffisant pour conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe. Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard ». (C.C.E. n° 197.324 du 22/12/2017).

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse cet arrêt [ne lui est] pas applicable.

Qu'en effet, les pièces déposées par [lui] lors de l'introduction de sa demande et, plus particulièrement, le rapport psychologique du 13/07/2003 qui a été fait au Pérou, ainsi que le rapport psychologique d'évolution psychiatrique du 15/01/2018 établi par un psychiatre en Belgique démontrent à suffisance que juste après ses études secondaires, à l'âge de 19 ans, [il] a commencé à souffrir de ses premiers symptômes (angoisses, repli sur soi, idées de référence et de persécution) qui ont évolué avec le temps vers un trouble psychotique chronique, avec des idées de centralité, et paranoïdes. Syndrome dissociatif. Que ce même rapport du 15/01/20187 précise par ailleurs, [qu'il] a besoin d'un suivi psychiatrique régulier et qu'il est impératif pour [lui] de pouvoir rester auprès de ses parents en Belgique ([son] père ayant rejoint son épouse et mère).

Que par ailleurs, les preuves d'envois d'argent (la personne rejointe, en l'occurrence [sa] mère, a en réalité envoyé de l'argent au Pérou à son époux pour prendre en charge son mari et [lui] dès son arrivée en Belgique en 2003, mais étant donné la prescription, il n'a pas été possible de remonter avant 2009)

démontrent à suffisance que le membre de famille rejoint, en l'occurrence [sa] mère [le] prenait bien à sa charge durant la période où il vivait au Pérou (argent envoyé dans un premier temps [à son] père et époux de la personne rejointe et ensuite [à son] frère étant donné [qu'il] n'avait et n'a toujours pas toutes les facultés pour pouvoir se prendre en charge).

Que dès lors, avec ces documents, [il] a bien établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était indispensable et prouve à suffisance d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint, en l'occurrence sa mère.

Que le moyen est dès lors fondé,

Que dès lors l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du reproche fait par le requérant à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant essentiellement à soutenir de manière péremptoire qu'il a « [...] produit suffisamment de preuve démontrant qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine et qu'il est dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis de sa mère. Que dès lors la partie adverse ne pouvait pas motiver sa décision sur l'absence de documents alors que ceux-ci ont été produits par [lui] », et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse, lesquels demeurent non critiqués concrètement. En d'autres termes, cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure qu'il n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT